

ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

C.S. : 500-06-001258-231

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et
ès qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **FILOMENA GRECO**

Demandeur

c.

RESIDENCE ANGELICA INC.

Défenderesse

**DEMANDE ET ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE, EN SUSPENSION DE LA
DEMANDE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
D'OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(art. 18, 49, 158 (5) et 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Introduction

a) La pandémie

1. Le 11 mars 2020, l'*Organisation mondiale de la Santé* déclarait que la COVID-19 constituait une pandémie mondiale ("**Pandémie**");
2. Entre le 13 mars 2020 et le 1er juin 2022, la province du Québec était sous les contraintes d'une situation d'urgence sanitaire déclarée puis renouvelée par le Gouvernement du Québec dans un objectif de contrôle de la fluctuation du nombre de cas répertoriés et de propagation du virus;
3. Durant cette période, le *Ministère de la santé et des services sociaux* ("**MSSS**") a ordonné puis modifié certaines mesures pour protéger la santé de la clientèle plus vulnérable dans les milieux de vie pour aînés;

4. Ces mesures touchaient non seulement les visiteurs de ces milieux mais également les exploitants de ceux-ci et les employés qui y travaillent¹;
5. Malgré ces mesures, plusieurs milieux de vie pour aînés ont durement été touchés par la COVID-19 lors des différentes vagues de la Pandémie;

b) Les actions collectives

6. Cette situation a engendré la multiplication d'actions collectives dirigées contre différents milieux de vie pour aînés situés au Québec, notamment :

Dossier de cour	Parties	Procédures et jugements pertinents	Pièces
#500-06-001258-231	Antonio Capobianco c. Résidence Angelica inc. (" Angelica ")	Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une actio collective et pour obtenir le statut de représentant (" Demande en autorisation ")	
#500-06-001060-207	Succession de Schneider c. CHSLD Herron inc. (" Schneider ")	Demande d'autorisation (2021-02-10)	R-21
		Jugement sur entente de principe (2021-04-07)	R-22
#500-06-001071-204	Morfonios c. Vigi Santé Ltée (" Morfonios ")	Jugement sur autorisation (2021-06-16)	R-23
		Originating application for class action (2022-04-04)	R-24
		Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (2022-04-20)	R-25
#700-06-000011-207	Dumont c. CHSLD Pavillon Philippe-Lapointe et als (" Dumont ")	Demande d'autorisation (2020-04-27)	R-26
		Procès-verbal d'audience (2020-11-20)	R-27
		Jugement de la cour d'appel (2021-02-05)	R-28
#500-06-001259-239	Adriana Quattrociocchi c. Groupe Champlain inc et Groupe Santé Sedna inc. (" Quattrociocchi ")	Demande d'autorisation (2023-09-01)	R-29

¹ Pièces R-1 à R-20

#500-06-001062-203	Daubois c. CHSLD Sainte-Dorothée et als. (" Daubois ")	Jugement (2024-01-22)	R-30
		Demande introductive d'instance (2024-04-22)	R-31

7. Les dossiers Morfonios, Schneider, Quattrociocchi et Angelica visent tous des CHSLD privés alors que le dossier Daubois concerne l'ensemble des CHSLD publics;
8. Le dossier Dumont quant à lui vise autant les CHSLD publics que les résidences privées pour aînées ("RPA") des régions sociosanitaires des Centres intégrés de santé et de services sociaux ("CISSS") des Laurentides et de la région métropolitaine de Montréal²;

2. La suspension de l'instance

a) *Le dossier Daubois*

9. La présente demande en suspension de l'instance vise spécifiquement le dossier Daubois;
10. Le 20 janvier 2024, cette action collective était autorisée non seulement à l'encontre des CISSS dont font partie les CHSLD publics mais également envers le *Directeur national de la santé publique* et le MSSS, pour le groupe suivant:

« Toute personne ayant résidé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 20 mars 2021 dans l'un des CHSLD publics du Québec dans lequel il y a eu une éclosion de 25% et plus de cas de COVID-19, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés; »³
11. Ainsi, le spectre de l'action collective du dossier Daubois est large⁴ et nous soumettons respectueusement que la spécification du caractère public des CHSLD visés ne permet pas d'occulter le lien indéniable avec le présent dossier;
12. Une prétention similaire fut effleurée dans le dossier Schneider⁵, sans jamais être présentée/traitée⁶;

² Pièce R-28, par. 4

³ Pièce R-30, par. 177

⁴ Pièce R-30, par. 178

⁵ Cahier d'autorités, Onglet 1, par. 2 à 4, 73, 77, 78, 80 et 81

⁶ Pièce R-22

13. Une suspension fut toutefois ordonnée⁷ puis confirmée par la Cour d'appel⁸ dans le dossier Dumont, quoi que pour des raisons différentes, et ce, jusqu'à jugement final dans le dossier Daubois;
14. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, la défenderesse soumet respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice que le présent dossier soit suspendu jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans le dossier Daubois;

b) Pouvoirs inhérents de la Cour de suspendre le dossier

15. Il est établi que la Cour supérieure a le pouvoir de suspendre des procédures, même celles préalables à l'autorisation d'un recours collectif⁹, si elle juge qu'une saine administration de la justice le justifie¹⁰;
16. Le tribunal saisi d'une telle demande jouit d'une large discrétion dont la pierre angulaire demeure la saine administration de la justice:

“[4] Il faut rappeler que l'esprit du *Code* est de favoriser la proportionnalité de la procédure^[3]. La disposition préliminaire du *Code* rappelle en effet « l'importance à accorder à l'accessibilité, à la qualité et à la célérité de la justice civile par l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »^[4]. En d'autres termes, le pouvoir de suspension de l'instance, s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, doit participer à l'utilisation judicieuse des ressources limitées du système de justice et à limiter les coûts pour les parties^[5]. »¹¹

17. La jurisprudence a déterminé différentes circonstances justifiant une suspension de l'instance:

- i) Lorsqu'il existe un lien indéniable entre deux instances
- ii) Lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance ;
- iii) Lorsque la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité ;
- iv) Lorsqu'il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances ; et
- v) Lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties. »¹²

⁷ Pièce R-27

⁸ Pièce R-28

⁹ Cahier d'autorités, Onglet 2, par. 5

¹⁰ Cahier d'autorités, Onglet 3, par. 28 à 30; Onglet 1, par. 78 et 79

¹¹ Cahier d'autorités, Onglet 4, par. 4

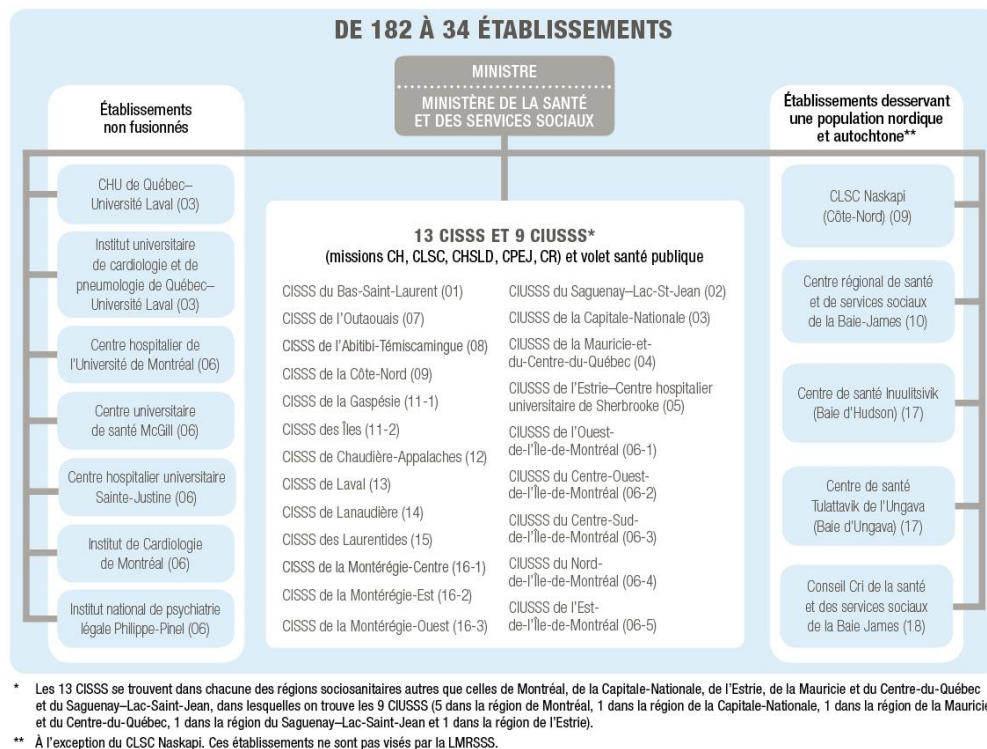
¹² Cahier d'autorités, Onglet 5, par 7 à 9

18. Ces circonstances ne sont pas cumulatives, obligatoires et exhaustives mais plus il y aura de circonstances rencontrées, plus le tribunal sera enclin à accorder la suspension¹³;

19. La défenderesse soumet respectueusement que l'ensemble de ces circonstances sont rencontrées et que cette Cour est justifiée d'exercer son pouvoir inhérent, général et discrétionnaire afin de suspendre la présente instance;

c) *Mise en contexte*

20. Angelica fait partie de la région sociosanitaire du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal¹⁴ ("CIUSSSNIM") du réseau québécois de la santé et des services sociaux ("Réseau") constitué de (22) vingt-deux CISSS dont (9) neuf sont des CIUSSS:

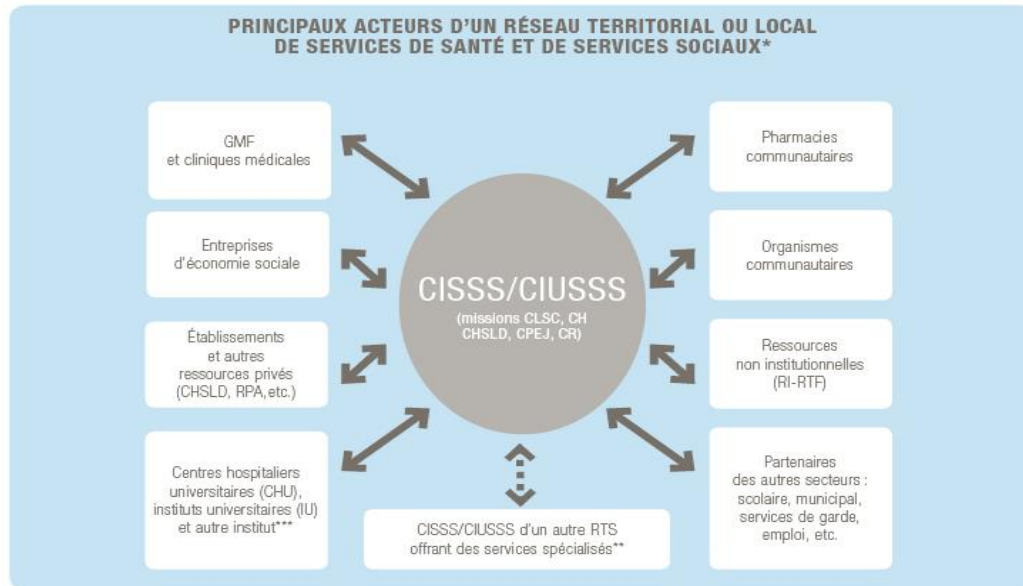


21. Chaque CISSS a la responsabilité d'assurer la prestation de soins et de services à la population, notamment les clientèles les plus vulnérables, de sa région sociosanitaire, incluant le volet santé publique¹⁵:

¹³ Cahier d'autorités, Onglet 6, Par. 21 à 26

¹⁴ Pièce P-3 de la Demande en autorisation

¹⁵ Pièce R-32



* Un RTS peut comprendre plusieurs RLS. Ces derniers impliquent, à l'échelle locale, les mêmes catégories de partenaires.

** Le CISSS/CIUSSS doit établir, au besoin, des corridors de services régionaux ou interrégionaux pour compléter son offre de service à la population de son territoire.

*** Ces établissements ne sont pas passionnés en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

22. Ainsi, le Réseau est chapeauté par le MSSS dont le rôle premier est de voir au bon fonctionnement du système de santé et de services sociaux en s'appuyant sur un réseau d'établissements et d'acteurs qui offrent à la population du Québec la grande majorité des services en matière de santé et de services sociaux¹⁶;

23. Angelica est un "établissement" au même titre que les CHSLD publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ("LSSSS") puisque ceux-ci peuvent être publics ou privés¹⁷;

d) Analyse

24. L'examen des procédures et jugements des deux dossiers révèlent clairement l'existence d'un lien indéniable entre eux;

25. D'entrée de jeu, le caractère public ou privé des établissements n'emporte pas d'obligations ou de devoirs différents notables de leur part, lesquels sont tous assujettis notamment aux articles 5, 7, 83, 100 et 101 de la LSSSS;

26. En ce sens, les droits des membres du groupe retenu (Daubois) et demandé (Angelica) et les obligations corrélatives alléguées des défenseurs des deux dossiers sont essentiellement communes¹⁸;

¹⁶ Pièce R-33

¹⁷ Cahier d'autorités, Onglet 7, art. 79 al. 4, 94, 97 et 99

¹⁸ Demande en autorisation, par. 7 à 15; Pièce R-31, par. 10 à 20

27. Toute la trame factuelle relative à la Pandémie mise de l'avant par les demandeurs dans les deux dossiers, son évolution et sa gestion l'est également¹⁹;

28. Plusieurs questions de faits et de droit qui ont, d'une part été proposées (Angelica) et d'autre part, identifiées (Daubois) sont identiques ou s'entrecourent²⁰:

Angelica ²¹	Daubois ²²
La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020? La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée? La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020? La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates? La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?	Le fait d'avoir contraint des employés symptomatiques ou à risque à travailler en CHSLD? L'omission de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », le port d'ÉPI de façon conforme aux règles de l'art et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée? L'omission de former leur personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates? L'omission d'approvisionner leur personnel en ÉPI de façon conforme aux règles de l'art? L'omission de planifier un approvisionnement en ÉPI pour faire face à la première vague de COVID-19 qui s'annonçait ?

¹⁹ Demande en autorisation, par. 17 à 47; Pièce R-31, par. 22 à 137

²⁰ L'ordre des questions a été modifié afin de faciliter l'analyse

²¹ Demande d'autorisation p. 29 et 30

²² Pièce R-30, par. 178

Les fautes commises par la Défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du Groupe? Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe? Les fautes de la demanderesse donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires?	Les fautes commises par les défendeurs sont-elles causales des dommages des membres du groupe? Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison des fautes commises par les défendeurs? Les fautes des défendeurs donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires pour les résidents des CHSLD? Si oui, quel est le quantum? Dans le cadre de la gestion de la première vague de la pandémie de COVID-19, les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit à la sûreté, à la liberté, à l'intégrité, à la dignité, à l'égalité et à la vie des membres résidents en CHSLD?
---	--

15. Les autres questions du dossier Daubois demeurent indéniablement reliées au présent dossier et le traitement de la plupart de celles-ci en amont permettrait entre autre d'éviter le risque de jugements contradictoires et d'assurer une certaine proportionnalité en évitant la multiplication des procédures:

« 1) Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, les CISSS et les CIUSSS défendeurs ont-ils failli à leurs obligations législatives envers les membres en vertu du [CcQ](#), de la LSSSS et à la [Charte](#)?

2) Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, les CISSS et les CIUSSS défendeurs ont-ils commis des fautes à l'égard des membres donnant ouverture à des dommages compensatoires?

3) Les CISSS et les CIUSSS défendeurs ont-ils commis les fautes suivantes dans le cadre de la gestion de la première vague de la pandémie de COVID-19 :

a) L'omission d'avoir adopté ou mis à jour un Plan régional de lutte à une pandémie d'influenza entre 2006 et 2020?

b) L'omission d'avoir pris des mesures pour préparer les CHSLD sous leurs responsabilités à la pandémie en janvier et février 2020?

(...)

g) L'omission de protéger les résidents de CHSLD alors que ceux-ci étaient identifiés dès janvier 2020 comme faisant partie de la population la plus vulnérable?

h) Le fait d'avoir abaissé systématiquement les niveaux de soins des patients en CHSLD sans égard à l'obtention d'un consentement libre et éclairé?

4) Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, le Procureur général du Québec (« PGQ »), le ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »), le Ministre de la Santé et des Services sociaux et le directeur national de la santé publique (« DNSP ») ont-ils commis des fautes à l'égard des membres donnant ouverture à des dommages compensatoires?

5) Le PGQ, le MSSS, le Ministre et Le DNSP ont-ils commis les fautes suivantes dans le cadre de la gestion de la première vague de la pandémie de COVID-19 :

a) L'omission de mettre à jour et d'appliquer le Plan de 2006 en temps opportun?

(...)

c) L'omission de prendre des mesures pour planifier l'offre de services la pénurie de personnel qui s'annonçait?

d) L'omission de protéger les résidents de CHSLD alors que ceux-ci étaient identifiés dès janvier 2020 comme faisant partie de la population la plus vulnérable?

e) L'omission de prendre les mesures nécessaires pour que les membres reçoivent les soins requis par leur état de santé?

f) L'imposition d'une révision systématique des niveaux de soins des résidents en CHSLD dans un délai minimal?

g) La décision d'interdire la visite des proches aidants?

h) La décision d'interdire aux résidents en CHSLD les transferts dans les centres hospitaliers?

(...)

9) Quelle est la portée de l'immunité conférée aux défendeurs par l'[article 123](#) de la [Loi sur la santé publique](#), RLRQ, c. S-2.2? »

16. En vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (« LMOG »), le CIUSSSNIM doit coordonner ses activités avec celles des autres établissements et le MSSS doit s'assurer de la coordination des activités des établissements au sein d'une même région, de même que la coordination des services entre les établissements des régions avoisinantes²³;

17. À l'instar du dossier Morfonios, il est probable qu'un acte d'intervention forcée pour recours en garantie²⁴ à l'encontre du CIUSSSNIM et du MSSS soit introduit advenant autorisation;

18. Ceux-ci sont déjà défenderesses dans le dossier Daubois;

19. La présence des représentants du CIUSSSNIM et du MSSS sous une forme ou une autre sera requise en la présente instance et leurs actions feront l'objet d'un examen, que ce soit dans la preuve en demande ou en défense;

²³ Cahier d'autorités, Onglet 8, art. 71 et 81

²⁴ Pièce R-25

20. L'évolution de tous les éléments entourant les directives et mesures émises par le MSSS, incluant l'état des normes et des connaissances scientifiques en matière de prévention des infections avant et pendant la période pertinente fera probablement l'objet d'une preuve substantielle dans le dossier Daubois;
21. Certains moyens de défense qui seront invoqués notamment par les CISSS et le MSSS, dont ceux de l'immunité et de la force majeure seront analysés à la lumière, non pas seulement des faits de ce dossier, mais des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et irrésistibles dans lesquelles le monde entier et, plus particulièrement, le Québec a été plongé pendant la période pertinente;
22. Les deux dossiers feront inévitablement l'objet de la même preuve sur des éléments cruciaux qui débordent du cadre restreint des activités de chacun des établissements;
23. Le cheminement parallèle des deux dossiers accablera donc non seulement les ressources judiciaires, mais aussi les nombreuses personnes susceptibles d'être impliquées comme témoin, expert ou autrement;
24. L'appréciation éventuelle de ces témoignages et par le tribunal dans deux instances engendrera non seulement un risque de jugements contradictoires clair mais aussi un dédoublement inutile et inefficace des ressources judiciaires;

3. Conclusion

25. En utilisant le dossier Dubois comme un dossier "phare", les jugements qui seront rendus en cours d'instance, tout comme celui sur le fond où des questions essentielles de droit et de faits seront déterminées, faciliteront nécessairement la démarche du présent dossier, réduiront ses coûts, honoraires et frais divers aux parties impliquées;
26. À cet égard, il convient de référer directement aux paragraphes suivants du jugement autorisant l'action collective dans le dossier Daubois:

« [151] La question de la faute du PGQ est, à sa face même, une question de fait et de droit commune à tous les membres du groupe. En effet, le rôle qu'a joué le MSSS dans l'élaboration du Plan de 2006, sa négligence dans les mises à jour et l'application du plan, sa négligence dans l'application du plan pour préparer le réseau de la santé et particulièrement les milieux de vie pour aînés aux vagues successives de COVID-19, sa négligence dans la planification de l'approvisionnement en ÉPI, ses directives fautives et négligentes émises lors de la première vague de la pandémie sont toutes des questions de fait et de droit communes qui permettront de résoudre une grande partie du litige dans le cadre de l'action collective. Par ailleurs, la question de la portée de l'immunité qui est conférée au MSSS en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique est une question de droit commune. Ceci est tout aussi vrai en ce qui concerne l'application, la portée et les exceptions à l'immunité qui protège le gouvernement en matière extra

contractuelle pour ses décisions de nature politique, qui fera nécessairement l'objet d'un débat entre les parties.

[152] Pareillement, les questions relatives à la négligence des établissements défendeurs sont des questions communes de fait et de droit à tous les membres du groupe. En effet, la négligence des établissements à adopter ou mettre à jour des plans de pandémie régionaux, leur négligence dans la préparation des CHSLD à la pandémie en janvier et février 2020, leur non-respect des mesures de prévention et contrôle des infections, leur gestion négligente des employés symptomatiques et leur omission d'approvisionner leur personnel en ÉPI sont toutes des questions communes qui permettront de résoudre une grande partie du litige dans le cadre de l'action collective.

[153] De plus, le quantum des dommages compensatoires auxquels les membres ont droit (incluant les membres indirects) constitue également une question commune.

[154] Enfin, le droit d'obtenir des dommages punitifs, tributaire de la démonstration d'une atteinte illicite et intentionnelle par les défendeurs aux droits fondamentaux des membres résidents, et le cas échéant, le montant de ceux-ci, constituent également des questions communes. »²⁵

27. Considérant l'ensemble de ce qui précède, nous soumettons respectueusement qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice, de l'économie et de l'efficacité des ressources de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le Dossier Daubois;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

SUSPENDRE la présente instance jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier portant le numéro de Cour #500-06-001062-203;

LE TOUT avec frais.

²⁵ Pièce R-30

Montréal, le 8 novembre 2024



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

M^e Julien Meunier

jmeunier@belangersauve.com

900-5, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2G2

t. 514.878.3081 / f. 514.878.3053

notification@belangersauve.com

N/D : 19239-26

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Julien Meunier, avocat, exerçant ma profession auprès de l'étude Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l., au 5, Place Ville Marie, bureau 900, cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 2G2, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Résidence Angelica Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



Julien Meunier

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT via Teams,
à Montréal, ce 8 novembre 2024



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Patrick Martin-Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
martinmenardp@menardmartinavocats.com
Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que, conformément à l'ordonnance du tribunal datée du 18 septembre 2024, la présente *Demande de la défenderesse en suspension de la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant* sera analysée sur dossier par l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure du district de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 8 novembre 2024



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

M^e Julien Meunier

jmeunier@belangersauve.com

900-5, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2G2

t. 514.878.3081 / f. 514.878.3053

notification@belangersauve.com

N/D : 19239-26

500-06-001258-231

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Actions Collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement
et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **FILOMENA GRECO**
Demandeur

c.

RÉSIDENCE ANGELICA INC.

Défenderesse

**DEMANDE ET ARGUMENTATION DE LA
DÉFENDERESSE, EN SUSPENSION DE
LA DEMANDE MODIFIÉE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET D'OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE
(art. 18, 49, 158 (5) et 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

Dossier : 19239.26

BV-0092

M^e Julien Meunier

jmeunier@belangersauve.com

BÉLANGERSAUVE

900-5, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2G2

t. 514.878.3081

f. 514.878.3053

notification@belangersauve.com